

1. D'avoir un local convenable où ils tiennent leur étude et où ils gardent leurs minutes, répertoire et index en bon état de conservation ;

2. De tenir exposés dans leur étude, le tableau des interdicts et le tableau général des notaires ;

3. De faire les déclarations requises par la loi ;

4. De tenir leurs répertoires et index en la forme ci-après décrétée ;

5. De payer la contribution annuelle ;

6. De se soumettre aux ordres et règlements de la chambre ;

7. D'accepter la charge de membre ou d'officier de la chambre ;

8. D'éviter toute cause de différend et de conserver la plus parfaite courtoisie dans leurs rapports entre eux ;

9. De garder les secrets confiés d'office par les parties ;

10. D'observer, dans l'exercice de leur profession, les règles de la probité et de l'impartialité la plus scrupuleuse.

S. R. Q., 3622.

§ 2.—*Du tableau des interdicts*

Tableau des
interdicts, ex-
posé dans
l'étude.

4590. Les notaires doivent tenir exposé dans leur étude, après la notification qu'est obligé de leur faire, sans délai et gratuitement, le greffier ou le protonotaire du district où ils tiennent leur étude, un tableau sur lequel sont inscrits les noms, qualités et demeures des personnes qui, dans le district où ils résident, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que les noms des curateurs ou conseils donnés à ces personnes, avec la date des jugements y relatifs. S. R. Q., 3623.

§ 3.—*Des répertoires et index*

Répertoire
des actes en
minute.

4591. Les notaires doivent avoir et tenir en bon ordre et en bon état de conservation, un répertoire des actes qu'ils reçoivent en minute, dans lequel ils entrent consécutivement la date et le numéro des actes, leur nature ou espèce et les noms des parties. S. R. Q., 3624.